

CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE

Lot 1 : Restructuration / Extension des urgences, des consultations externes, de l'hôpital de jour pluridisciplinaires et de l'Institut de Cancérologie de Cornouaille

Lot 2 : Restructuration des services d'hospitalisation, de l'imagerie, de l'accueil du site de Concarneau



Marché de Contrôle Technique Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Février 2026



Maîtrise d'ouvrage

Centre hospitalier de Cornouaille

14 Av. Yves Thépot,

29000 Quimper

Mandataire

A2MO

5 Rue du Bosphore,

35200 Rennes

SOMMAIRE

A. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1. Objet du marché – Dispositions générales	4
2. Intervenants	4
2.1. Le Maître de l'ouvrage	4
2.2. Assistant Maître d'Ouvrage	4
2.3. Maîtrise d'œuvre	4
2.3.1. LOT 1	5
2.3.2. LOT 2	5
2.4. Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé).	7
3. Délais d'exécution du marché	7
3.1. Durée du marché	7
3.2. Délais d'exécution	7
3.3. Prolongation des délais d'exécution	7
4. Représentation du titulaire.....	7
4.1. Personnes physiques habilitées à représenter le titulaire	7
4.2. Désignation de suppléants au représentant du titulaire	7
5. Ordres de service - Modalités des échanges.....	8
6. Sous-traitance	8
B. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	10
7. Pièces particulières :	10
8. Pièces générales :	10
C. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	10
9. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	10
9.1. Forfait de rémunérations.....	10
9.2. Contenu des prix.....	10
9.3. Travaux modificatifs non imputables au contrôleur technique	11
10. Règlement des comptes du titulaire	12
10.1. Présentation des demandes de paiement	12
10.2. Conditions de règlement.....	12
10.2.1. Délai de paiement	12
10.2.2. Nantissement	12
10.3. Avances	13
10.3.1. Avance	13
10.3.2. Avance aux sous-traitants	13
10.4. Situations Mensuelles - Décomptes mensuels – Acomptes – Décompte définitif.....	14

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

10.4.1.	Rémunération des éléments de mission	14
10.4.2.	Echéancier des acomptes	14
10.4.3.	Présentation de la demande d'acompte.	15
10.5.	Solde	15
10.5.1.	Décompte final	15
10.5.2.	Décompte général - État du solde	15
10.6.	Application de la taxe à la valeur ajoutée	16
11.	Variation dans les prix.....	16
11.1.	Mois d'établissement des prix du marché.....	16
11.2.	Choix de l'index de référence	16
11.3.	Révision des prix	16
12.	Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	17
D.	ASSURANCES AVANT ET APRES TRAVAUX	17
13.	Responsabilité Civile.....	17
14.	Responsabilité Décennale	17
15.	Absence ou insuffisance de garantie	17
16.	Assurances contractées par le maître d'ouvrage	18
16.1.	Assurance Tous Risques Chantier	18
16.2.	Obligations du titulaire	18
E.	PENALITES, PRIMES ET RETENUES	18
17.	Pénalités pour défaut d'assurance	19
18.	Pénalités pour non-présence aux réunions	19
19.	Pénalités pour non-présence aux réunions auxquelles le Bureau de Contrôle est convoqué 19	
20.	Pénalités pour retard dans la remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage.....	19
21.	Manquements du titulaire non visés par une pénalité spécifique.....	19
22.	Travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique.....	20
F.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	20
23.	Retenue de garantie ou cautionnement	20
G.	ADMISSION DES PRESTATIONS	21
H.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ..	21
24.	Protection des données à caractère personnel	21
25.	Traitement des données par le maitre d'ouvrage	21
26.	Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels.....	21
27.	Délégué à la protection des données	22
28.	Clause de réexamen.....	22
I.	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	23

J. DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE – RESILIATION	23
K. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	24
L. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	24

A. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du marché – Dispositions générales

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la mission de **Contrôle Technique dans le cadre des opérations suivantes :**

Lot 1 : Restructuration / Extension des urgences, des consultations externes, de l'hôpital de jour pluridisciplinaires et de l'Institut de Cancérologie de Cornouaille

Lot 2 : Restructuration des services d'hospitalisation, de l'imagerie, de l'accueil du site de Concarneau

Le marché est un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet une mission de « Contrôle Technique (CT) » de la construction, visée aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La description des missions et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu du chantier, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la maîtrise d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Réalisation de prestations similaires

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire du marché des marchés publics pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle le Maître d'ouvrage pourra conclure de tels marchés, ne pourra excéder trois ans à compter de la notification du marché initial.

2. Intervenants

2.1. Le Maître de l'ouvrage

Centre hospitalier de Cornouaille

14 Av. Yves Thépot,

29000 Quimper

Représenté par Mr DUBOIS

2.2. Assistant Maître d'Ouvrage

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

A2MO

Agence de Rennes 5, Rue du Bosphore-Tour Alma

35 200 RENNES

Tel : 02.99.86.30.16 Fax : 02.99.86.30.17

Représentée par Mme DANIEL

2.3. Maîtrise d'œuvre

Lot 1 : La Maîtrise d'œuvre est assurée par : Procédure en cours

Lot 2 : Mandataire ENO Architectes, 42 bis Quai de la Douane, 29200 Brest

2.3.1. LOT 1

La fonction de maîtrise d'œuvre pour l'opération objet du lot 1 comprenant :

- **Éléments de mission de base :**

Code	Désignation
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet détaillé
PRO	Études de projet
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires) suivant choix de mission complémentaires (EXE)
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Le contenu de ces éléments de mission est défini aux articles R. 2431-4 et R. 2431-8 à R. 2431-18 du Code de la commande publique et à l'annexe I de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé **et** aux articles R. 2431-5 et R. 2431-19 à R. 2431-23 du Code de la commande publique et à l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

- **Missions complémentaires**

Les études de diagnostic (DIAG) telles que prévues à l'article R.2431-19 du code de la commande publique sont confiées au maître d'œuvre.

- **PSE**

Le maître d'ouvrage pourra confier au maître d'œuvre les prestations suivantes :

<u>Code</u>	<u>Désignation</u>
EXE	Etude d'exécution sur tous les lots
QUANT	Quantitatifs en vue du DCE
SYN	Etudes de Synthèses
CSSI	Coordination Système de Sécurité Incendie
OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
Micro-implantation spatiale	Mission de micro-implantation spatiale des mobiliers et équipements biomédicaux
Architecture et Design intérieur / Signalétique	Mission de conception et suivi d'exécution du design intérieur et de la signalétique

2.3.2. LOT 2

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

La fonction de maîtrise d'œuvre pour l'opération objet du lot 2 comprenant :

■ Eléments de mission de base :

Code	Désignation
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet détaillé
PRO	Études de projet
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires) suivant choix de mission complémentaires (EXE)
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Le contenu de ces éléments de mission est défini aux articles R. 2431-5 et R. 2431-19 à R. 2431-23 du Code de la commande publique et à l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

■ Missions complémentaires

<u>CODE</u>	<u>Désignation</u>
DIAG	Etudes de Diagnostic
CSSI	Coordination Système de Sécurité Incendie
OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
Architecture et Design intérieur /signalétique	Mission de conception et suivi d'exécution du design intérieur / signalétique

■ PSE retenue

<u>CODE</u>	<u>Désignation</u>
QUANT	Quantitatifs

2.4. Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé).

Conformément à ses obligations réglementaires, le maître d'ouvrage missionnera un Coordonnateur SPS.

Les compétences du / des coordonnateur(s) impliqués(s) sur la mission seront de niveau 1 au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est en cours de consultation, le nom du coordonnateur sera communiqué au titulaire dès qu'il sera connu.

3. Délais d'exécution du marché

3.1. Durée du marché

La durée du marché est fixée dans l'acte d'engagement.

3.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations confiées au titulaire sont fixés dans le CCTP.

3.3. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel du présent marché, cette cause fera l'objet d'une demande écrite du titulaire auprès du maître d'ouvrage dans les conditions fixées par l'article 13.3 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-PI).

En outre, le maître d'ouvrage peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à l'exécution du marché.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

4. Représentation du titulaire

4.1. Personnes physiques habilitées à représenter le titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne au plus tard dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, et de son AMO, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la (ou les) même(s) personne(s) physique(s) comme interlocuteur(s). Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la ou les personne(s) physique(s) qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci.

4.2. Désignation de suppléants au représentant du titulaire

Si des suppléants ont d'ores et déjà été désignés par le titulaire et acceptés par le maître d'ouvrage dès le début d'exécution du présent marché, le remplacement du représentant du titulaire se fera par un simple échange de courrier entre le titulaire du marché et le maître de l'ouvrage.

En l'absence de suppléants prévus dès la notification du marché, la nouvelle personne physique chargée par le titulaire de le représenter auprès du maître d'ouvrage doit être acceptée par ce dernier, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, dans les conditions suivantes :

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG-PI. Cette demande sera accompagnée des documents attestant de la compétence de la nouvelle personne physique (CV, diplômes, références, ...);
- le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour agréer le nouvel interlocuteur. L'accord du maître d'ouvrage sur le nouveau représentant du titulaire doit être impérativement formalisé par une décision écrite du maître d'ouvrage. En l'absence d'accord ou de récusation, le marché du titulaire est suspendu.
- si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant proposé, il explicitera les motifs de cette récusation. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 7 jours à compter de la notification de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Le précédent représentant, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouvel interlocuteur désigné pour le remplacer ou lui succéder.

5. Ordres de service - Modalités des échanges

Le maître d'ouvrage enverra autant que nécessaire des ordres de services au titulaire du marché.

Si le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'ordre de service concerné.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés ; qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les échanges se font par écrit et par tout moyen permettant de conférer une date certaine aux documents. Le prestataire s'engage à assister aux réunions quand il y est convié par le maître d'ouvrage.

Chaque étape / phase de la mission fera l'objet d'un Ordre de Service (OS) de démarrage rappelant notamment les délais et les prestations à réaliser.

Chaque prestation ou ensemble de prestations, réalisé dans le cadre d'une phase, fera l'objet, selon les cas, d'une admission, d'un ajournement, d'une réfaction ou d'un rejet dans les conditions précisées à l'article G ADMISSION DES PRESTATIONS du présent CCAP.

6. Sous-traitance

Le titulaire, opérateur unique ou un des co-traitants du groupement, peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui ce dernier des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Toutefois, en application de l'article 5 du décret n°99-443 du 28 mai 1999 déjà cité, il est rappelé qu'en matière de sous-traitance, un contrôleur technique ne peut faire appel qu'à un autre contrôleur technique agréé.

En complément des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Dans ce cadre, le titulaire doit transmettre au représentant du maître d'ouvrage une déclaration (NB : il peut être utilisé à cet effet le formulaire DC4 à jour publié sur le site de la DAJ) mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation des prix (révision, actualisation,) éventuellement applicables ;

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

Le titulaire doit en outre établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et R. 2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Pour chaque sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R. 2143-3 à 12 du Code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public,

Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique.

- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique (uniquement s'il n'est pas utilisé le formulaire DC4),

NB : Si le sous-traitant est concerné par l'un des motifs d'exclusion facultatifs visés aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2141-11 du même code avant d'envisager l'agrément du sous-traitant proposé ;

- La copie de l'agrément à l'exercice de la mission de contrôleur technique conformément à l'article L.125-3 du Code de la construction et de l'habitation.
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du sous-traitant et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet des prestations sous-traitées, portant sur les trois derniers exercices,
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ; Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation URSSAF de moins de 6 mois, attestation de régularité fiscale (À noter que l'attestation URSSAF est à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ;

Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement

- Les documents visés aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers, Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- La ou les attestation(s) d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale en cours de validité
- Si le sous-traitant doit être inscrit sur un registre professionnel, tout document en justifiant,
- L'ensemble des documents justifiant que la personne qui va signer l'acte spécial de sous-traitance est habilitée à engager le sous-traitant (K-Bis, pouvoirs et délégations, ...)

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des éléments et documents justificatifs requis. Le silence du maître d'ouvrage gardé au-delà de ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des trois parties (maître d'ouvrage, titulaire et sous-traitant).

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

En cas de titulaire du présent marché sous forme de groupement d'opérateurs économiques, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit être présentée et signée par le mandataire dudit groupement et le cas échéant le co-traitant qui sous-traite.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à la modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions de l'article R. 2193-8 du Code de la commande publique. A défaut, la modification est inopposable au maître d'ouvrage.

A première demande du maître d'ouvrage, le titulaire lui transmet une copie des contrats de sous-traitance et de leurs éventuels avenants ainsi que le devis détaillé des prestations sous-traitées.

B. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué de pièces générales et de pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes au dossier de consultation, sont réputées être connues du titulaire.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

7. Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance, et leurs éventuels actes modificatifs.

8. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article C.11.1:

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-PI) ;
- Le CCTG Contrôle Technique ;

Tous ces documents sont impérativement applicables aux prestations visées au CCTP et au CCAP sans qu'il soit nécessaire de les énumérer ou de les préciser à nouveau dans les différents chapitres.

Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus du titulaire et comme tels, contractuels.

C. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

9. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

9.1. Forfait de rémunérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire. Ce prix rémunère le titulaire indépendamment des quantités exécutées pour réaliser les prestations objet du marché public.

9.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA ; le titulaire reconnaît que son offre de prix :

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

- Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération, prenant en compte le temps à passer sur le chantier tout au long de l'opération ;
- Comprend l'ensemble des éléments de mission décrits dans le CCTP ;
- Est établie en tenant compte de l'ensemble des sujétions exposées dans les pièces du marché ;

Ainsi, le titulaire s'interdit en conséquence de prétendre à un quelconque supplément de prix sous quelque prétexte que ce soit, et notamment de précisions, détails et compléments qui apparaissent lors des études ou encore qui résulteraient des recommandations de l'assistant du maître d'ouvrage.

A programme constant, le forfait de rémunération n'est pas modifié. L'évolution conjoncturelle de l'estimation du coût des travaux ne saurait donner lieu à une augmentation du prix du marché. Ce dernier ne sera pas non plus modifié si le phasage et/ou le délai d'exécution des travaux change en cours des études de conception.

En cours d'exécution des travaux, l'allongement de la durée du chantier n'entraînera pas de rémunération complémentaire sauf si cet allongement a pour origine une modification substantielle du programme. Dans cette hypothèse, le titulaire devra justifier par un mémoire, les frais complémentaires réels engendrés par ces modifications. En cas d'accord entre les parties, un avenant sera conclu.

Les prix sont décomposés en un sous-détail dont l'usage est strictement limité :

- À l'établissement des situations, en vue des règlements d'acomptes,
- À la détermination de prix nouveaux pour des prestations non prévus au marché.

En aucun cas, les mentions portées sur cette décomposition en sous-détail ne pourront être invoquées pour contester le caractère forfaitaire du prix, ou pour demander une majoration de prix. De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail ne pourra être invoquée pour réclamer un règlement hors forfait des prestations figurant au CCTP ou tout simplement nécessaires à une exécution conforme aux normes en vigueur.

9.3. Travaux modificatifs non imputables au contrôleur technique

Si les travaux modificatifs demandés en cours de chantier par le maître d'ouvrage, conduisent à un dépassement de plus de 10 % du montant en prix de base des travaux prévus dans les marchés de travaux relatifs aux ouvrages soumis à contrôle, le contrôleur technique peut demander un réajustement de son forfait de rémunération, à condition que ces modifications ne soient pas imputables à une négligence du contrôleur technique (exemple : apparition tardive d'un avis défavorable du contrôleur technique).

Ce réajustement ne peut pas présenter de caractère d'automatisme. Il doit être justifié par un mémoire de frais complémentaires réels. En tout état de cause, le montant du forfait corrigé issu de ce réajustement ne peut excéder la valeur maximale donnée par la formule suivante :

$$F_c = F_i \times (0,90 + M_{txsupp}/M_{ti})$$

Dans laquelle :

- F_c : représente le forfait corrigé en euros HT
- F_i : représente le forfait initial en euros HT
- M_{txsupp} : représente le montant total des travaux supplémentaires non imputables au contrôleur technique au sens de l'article E.22 du présent CCAP, en euros HT (au mois M_o de référence des prix des marchés de travaux)
- M_{ti} : représente le montant total des marchés de travaux en euros HT (au mois M_o de référence des prix des marchés de travaux).

Le forfait corrigé fait l'objet d'un avenant.

10. Règlement des comptes du titulaire

10.1. Présentation des demandes de paiement

Le maître d'ouvrage a recours au service EDIFLEX d'échange dématérialisé des situations de travaux et de prestations intellectuelles.

Le titulaire est tenu d'utiliser ce service pour toute demande de paiement (acomptes et solde). La bascule des situations émises sur Ediflex vers le portail Chorus PRO sera automatisé. Aucune autre demande de paiement ne sera prise en compte.

Les dates de présentation des situations par le titulaire, de vérification et de validation par les représentants du maître d'ouvrage, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX, font foi.

Ainsi, les demandes de paiement qui seraient émises directement par courrier ou déposées sur le portail Chorus Pro ne seront pas prises en compte.

Les demandes de paiement comporteront les indications suivantes :

- nom et adresse du Titulaire ;
- date de la facture ;
- numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- numéro et date du marché public, (les factures non référencées seront systématiquement retournées à leur auteur),
- la date et le numéro de l'ordre de service ;
- l'étape concernée (service fait) ;
- taux et montant de la T.V.A. ;
- montant total des prestations effectuées.

10.2. Conditions de règlement

10.2.1. Délai de paiement

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont fixés à 50 jours conformément aux articles L. 2192-10, R. 2192-10 et R. 2192-11 du Code de la commande publique, et régis par les articles R. 2192-12 à R2192-23 et R. 2192-27 à R. 2192-30 du même code.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être interrompu par l'ordonnateur ou le comptable public dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R. 2192-27 et R. 2192-28 du Code de la commande public. Tout retard de paiement donne lieu au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.2.2. Nantissement

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au maître d'ouvrage. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- Soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

10.3. Avances

10.3.1. Avance

Une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique, notamment ses articles R.2191-3 et suivants, et à condition que le titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'acte d'engagement.

Il sera fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Le montant de l'avance est fonction de la durée du marché, en application des articles R. 2191-7 et R. 2191-13 du Code de la commande publique, et plus précisément :

- Cette avance correspondra à 5% du montant initial TTC du marché, si la durée du marché est supérieure à deux mois mais inférieure ou égale à 12 mois,
- Cette avance correspondra à 5 % de la somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché, divisé par sa durée exprimée en mois, si la durée du marché est supérieure à douze mois

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, le taux de cette avance est porté au taux minimum applicable en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, s'il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre du groupement, ainsi que leur montant, il leur sera versé la part de l'avance revenant à chacun de ces membres. À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance sera versée sur le compte du mandataire du groupement qui aura la charge de la répartir entre les membres dudit groupement.

Conformément aux articles R. 2193-20 et R. 2193-21 du Code de la commande publique, si le titulaire du marché a perçu l'avance correspondant au marché, et sous-traite une part des prestations de celle-ci postérieurement au début d'exécution dudit marché, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC du montant toutes taxes comprises des prestations qui sont confiées au titre du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande pour son remboursement total. La constitution d'une caution personnelle et solidaire n'est pas admise.

10.3.2. Avance aux sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants régulièrement acceptés et bénéficiant d'un paiement direct, sous réserve qu'ils n'y aient pas renoncé dans la déclaration de sous-traitance. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, sur la base d'un pourcentage de 5%, au montant des prestations sous-traitées. Lorsque le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux de cette avance est porté au taux minimum applicable en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En conséquence :

- L'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant des prestations de son marché, diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct,

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

- L'avance versée au sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct, est calculée sur la base du montant des prestations qui lui sont sous-traitées

Le montant de l'avance aux sous-traitants ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le droit du sous-traitant à l'avance est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations sous-traitées atteindra 65% du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

10.4. Situations Mensuelles - Décomptes mensuels – Acomptes – Décompte définitif

En complément à l'article 11.2 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

10.4.1. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux phases d'intervention (ou parties de ces phases) considérées comme constituant des parties techniques d'exécution au sens de l'article 22 du CCAG-PI, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Cette répartition est reprise et précisée en annexe 1 de l'acte d'engagement.

10.4.2. Echancier des acomptes

Phase	Exigibilité de l'acompte
PHASE DE CONCEPTION	
Esquisse	Les prestations incluses dans chacune de ces phases seront réglées à : - la remise par le titulaire du rapport préalable de contrôle technique : 80% de cet élément de mission - la validation par le maître d'ouvrage du rapport préalable de contrôle technique : 20% de cet élément de mission
APS	
APD	
PRO	Les prestations incluses dans chacune de ces phases seront réglées à : - la remise par le titulaire du RICT : 80% de cet élément de mission - la validation par le maître d'ouvrage du RICT : 20% de cet élément de mission
DCE	
PHASE DE CHANTIER (COMPRIS PREPARATION)	
EXE / VISA / DET	Règlement mensuel ou trimestriel au prorata de l'avancement de l'exécution des prestations sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux Si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée.
PHASE DE RECEPTION	
AOR	Les prestations incluses dans cette phase seront réglées après remise et admission par le maître d'ouvrage du rapport final de contrôle technique
PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	
GPA	Les prestations incluses dans cette phase seront réglées à la plus tardive des dates d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongé, dont sont tenues les titulaires des marchés de maîtrise

	d'œuvre et de travaux, après admission sans réserve de l'ensemble des prestations prévues au présent marché.
--	--

10.4.3. Présentation de la demande d'acompte.

a) État périodique

Pour chaque acompte périodique, le titulaire établit un état périodique indiquant les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique est nécessaire pour justifier la demande de paiement à laquelle elle doit être annexée.

b) Demande de paiement

Le titulaire présentera une demande de paiement dont le contenu est fixé à l'article 11.3.2 du CCAG-PI, et comportant les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Cette demande de paiement est accompagnée de l'état périodique ci-dessus mentionné.

Cette demande de paiement sera transmise selon les modalités fixées à l'article 10.1 du présent CCAP.

c) Acceptation de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG PI.

10.5. Solde

Après constatation de l'achèvement total de sa mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un décompte final.

Ce décompte final est transmis selon les modalités prévues à l'article 10.1 du présent CCAP.

10.5.1. Décompte final

Le décompte final comprend :

- a) Le forfait de rémunération ;
- b) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché ;
- c) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble des missions ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué du poste b). Ce résultat constitue le montant du décompte final.
- d) le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix

10.5.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

En complément aux articles 11.7.1 à 11.7.3 du CCAG-PI :

- Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

- Le titulaire a un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié pour renvoyer ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer selon les modalités fixées ci-après,
- Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.
- Si le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa ci-avant, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, selon les modalités fixées ci-après, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.
- Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde,
- En cas de refus par le titulaire de signer le décompte général qui lui a été notifié, ce dernier doit, dans le délai de 30 jours précité, par dérogation à l'article 43.2 du CCAG-PI, adresser au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation explicitant les motifs de ce refus ou de ses réserves et le montant de ses réclamations, accompagné des pièces justificatives. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

10.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

11.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres finales (« mois 0 »).

11.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie**.

En cas de disparition de l'index de référence en cours d'exécution du marché, l'index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

11.3. Révision des prix

Les prix du présent marché sont révisables.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule suivante :

$$C_m = 0,15 + 0,85 (I_m/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois 0 et au mois M correspondant au mois d'exécution des prestations.

Pour le calcul des révisions le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

12. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

En cas de groupement titulaire du présent marché, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir des modalités de répartition des paiements prévus dans les documents du marché.

Pour les prestations sous-traitées, les sous-traitants doivent être payés selon la procédure de paiement direct. A cette fin, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un co-traitant d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des co-traitants du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

D. ASSURANCES AVANT ET APRES TRAVAUX

13. Responsabilité Civile

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police de responsabilité civile, souscrite auprès d'assureurs notoirement solvables, destinée à couvrir les conséquences de la responsabilité civile professionnelle, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code Civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel du titulaire, soit du fait de ses prestations.

Le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il doit adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

14. Responsabilité Décennale

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police couvrant leur responsabilité décennale visée aux articles 1792 et suivants du Code civil, conformément aux articles L. 241-1 et L. 241-2, L. 243-2 à L. 243-9 du Code des assurances.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par les dispositions citées à l'alinéa précédent et par l'annexe I de l'article A-243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

15. Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire devra fournir les attestations d'assurances concernant les polices mentionnées ci-dessus.

Si elles ne sont pas adressées au Maître d'ouvrage dans le délai imparti ou si elles ne sont pas conformes à ce qui précède, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités prévues à cet effet jusqu'à ce que les assurances soient souscrites selon les prescriptions du présent marché.

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou les polices souscrites, le Maître d'ouvrage exigera de la part du titulaire, la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire.

Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à la demande du Maître d'ouvrage, celui-ci se réserve le droit de souscrire, les assurances nécessaires aux lieux et place de l'entreprise.

Dans ce dernier cas, les primes de ces assurances seront de plein droit déduites du montant des règlements à intervenir au titre du marché, même dans le cas où ces prestations auraient été sous-traités.

Conformément à l'article 39.1 du CCAG-PI, le défaut d'attestation d'assurance peut conduire à la résiliation du marché au torts du titulaire.

Enfin, toute surprime appliquée par l'Assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance du titulaire, sera automatiquement mise à la charge du titulaire, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

16. Assurances contractées par le maître d'ouvrage

16.1. Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire, tant à son profil qu'à celui éventuellement de l'ensemble des locataires d'ouvrage, une police Tous Risques Chantier (TRC) destinée à couvrir les dommages matériels aux ouvrages en cours de construction, voir éventuellement la responsabilité vis-à-vis des tiers durant cette période. Chaque intervenant doit néanmoins conserver sa police individuelle et responsabilité de droit commun.

La police TRC comportera une franchise qui, en cas de sinistre, sera supportée intégralement par l'intervenant responsable ou, en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités déterminées. Dans le cas où aucune responsabilité ne pourrait être déterminée, la franchise sera imputée aux titulaires de chacun des lots concernés, au prorata du coût de la réparation des dommages affectant ces lots.

Les indemnités dues au titre de la police TRC seront versées par l'assureur au seul maître de l'ouvrage, charge pour lui de les verser ensuite aux différents intervenants.

16.2. Obligations du titulaire

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de 10 ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

E. PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Les pénalités décrites ci-dessous viennent en dérogation à l'article 14 du CCAG-PI.

En cas de défaillance du titulaire pour des prestations non conformes au présent marché ou de tout manquement aux obligations contractuelles de la part du titulaire, il pourra faire l'objet de pénalités, décrites ci-dessous cumulables entre elles, applicables de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire, ni mise en demeure préalable.

Toutes les réfections et les pénalités ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures coercitives, seront imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues au titulaire par réfaction sur les factures émises ou à défaut par titre de recette.

Le paiement des pénalités par le titulaire ne dispense pas celui-ci d'exécuter la prestation définie au présent marché.

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

L'application des pénalités ci-dessous n'exonère pas le titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif au cas où sa responsabilité administrative, civile ou pénale serait engagée.

Les montants des pénalités n'entrent pas dans le champ de la TVA.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30% du montant du marché.

17. Pénalités pour défaut d'assurance

En cas de retard dans la remise des attestations d'assurance du titulaire, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 50 € par jour calendaire de retard et par attestation manquante.

En cas de remise d'attestation d'assurance non conforme aux prescriptions du présent marché, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 50 € par jour calendaire de retard et par attestation non conforme. Le retard sera compté à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure préalable.

18. Pénalités pour non-présence aux réunions

Le présent titulaire doit être présent aux réunions dans les conditions prévues à l'article 11 du CCTP du présent marché.

En cas d'absence non excusée par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Assistant du Maître d'Ouvrage du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants conviés à réunion, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 200 euros ou, en cas de retard, à 50 euros par demi-heure de retard.

19. Pénalités pour non-présence aux réunions auxquelles le Bureau de Contrôle est convoqué

Un mail du Maître d'Ouvrage et /ou de l'Assistant du Maître d'Ouvrage et/ou les PV de réunions des maîtrises ainsi qu'une demande par mail du MOE valent convocation du titulaire dont la présence est requise.

En cas d'absence du titulaire non excusée par le Maître d'ouvrage et/ou l'Assistant Maître d'Ouvrage ou de l'un de ses sous-traitants conviés à ces réunions spécifiques (maîtrise, point technique, point exceptionnel...), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros ou, en cas de retard, à 50 euros par demi-heure de retard.

20. Pénalités pour retard dans la remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage

En cas de non remise des rapports conformément aux délais fixés dans les documents du marché ou tout document demandé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage dans les délais impartis dans la demande, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. De plus, la remise de documents manifestement incomplets et/ou erronés pourra être considérée comme une absence de remise sur la base d'un simple constat par le représentant du maître d'ouvrage.

Le nombre de jours calendaires de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date d'expiration du délai imparti

Le montant de la pénalité journalière calendaire est fixé à 300 euros.

En cas de retard dans la diffusion des avis suite aux visites de chantier, le montant de la pénalité journalière calendaire est fixé à 50€ par jour de retard par rapport au constat de l'ouvrage sujet à un avis suspendu ou défavorable.

21. Manquements du titulaire non visés par une pénalité spécifique

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de sanctionner tout manquement du titulaire non visé par les pénalités mentionnées aux articles 17 à 20 du présent CCAP.

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

Pour les manquements du titulaire aux conséquences irréversibles, une pénalité forfaitaire de 500 € pourra être appliquée pour chaque occurrence de manquement, sans mise en demeure préalable.

Pour les manquements auxquels le titulaire est tenu de remédier, une pénalité de 50 € par jour de retard pourra être appliquée, à compter de la date où le manquement est constaté, sans mise en demeure préalable.

22. Travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique

Lorsque les travaux supplémentaires sont réclamés par le contrôleur technique en cours d'exécution des travaux, alors même que les éléments dont il disposait au stade de la phase études de conception lui auraient permis de formuler les mêmes observations, les travaux supplémentaires correspondants sont désignés sous le vocable « travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique »,

Le montant cumulé des travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique (calculé à la valeur du mois Mo de référence des prix des marchés de travaux) est utilisé pour calculer un « écart constaté » donné par la formule suivante :

$$\text{Ecart} = \text{Mtxsuppct} / \text{Mtx}$$

Dans laquelle :

- Mtxsuppct : représente le montant total des travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique, en euros HT (au mois Mo de référence des prix des marchés de travaux)
- Mtx : représente le montant total des marchés de travaux, en euros HT (au mois Mo de référence des prix des marchés de travaux), éventuellement majoré de certains travaux supplémentaires par application des dispositions de l'article E.9 du présent CCAP.

Dans le cadre de notre opération, la valeur de l'écart toléré Eo est fixé à 0.5%

Au stade de l'établissement du décompte général des marchés de travaux, si l'écart constaté Ecart est supérieur à l'écart toléré Eo fixé ci-avant, le contrôleur technique subit sur sa rémunération une réfaction calculée conformément aux dispositions suivantes :

- Si Ecart < ou = Eo, le contrôleur technique perçoit l'intégralité de son forfait de rémunération.
- Si Ecart > Eo, le contrôleur technique subit sur sa rémunération une réfaction R, calculée par la formule suivante :

$$R = 10 \times Fi \times (\text{Ecart} - Eo)$$

Dans laquelle Fi représente le forfait initial de rémunération du contrôleur technique en euros HT.

La réfaction est notifiée au contrôleur technique par ordre de service.

Les dispositions concernant la réfaction sur la rémunération du contrôleur technique ne sont applicables que si les éléments remis à ce dernier en fin de phase de conception sont suffisants pour lui permettre d'établir un rapport de fin de phase de conception complet.

Sera considéré comme suffisant (sauf avis contraire circonstancié du contrôleur technique), tout dossier dont le contenu sera au moins celui d'une étude de projet au sens de l'article D2171-10 du Code de la Commande Publique.

F. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

23. Retenue de garantie ou cautionnement

Sans objet

G. ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations des vérifications et les décisions consécutives à ces opérations sont soumises aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG-PI.

H. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

24. Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

25. Traitement des données par le maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage est susceptible de procéder à un traitement des données personnelles du titulaire pour le suivi et la gestion de la passation et de l'exécution du marché public. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis (art. 6.1.c) du RGPD) en application des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Les données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées aux services du maitre d'ouvrage en charge du suivi et de la gestion de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi qu'au comptable public assignataire.

Au terme de ce délai, le maitre d'ouvrage s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire peut accéder aux données le concernant, les faire rectifier ou en faire cesser l'utilisation en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données désigné par le maitre d'ouvrage à l'adresse suivante : dpd@ch-cornouaille.fr

Si le titulaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

26. Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels

Le titulaire ne peut procéder au traitement des données personnelles afférentes au maitre d'ouvrage, ou aux autres intervenants à l'opération, que si ce traitement est nécessaire à l'exécution du marché auquel le titulaire et le maitre d'ouvrage sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des parties (art.6.1.b) du RGPD) ou si ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le titulaire est soumis (art. 6.1.c) du RGPD).

Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des informations, documents ou éléments à caractère personnel ou confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en bénéficier. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants et fournisseurs des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants et fournisseurs qui doivent respecter des garanties identiques.

Chaque titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché, avec l'accord préalable du Maitre d'ouvrage,
- Ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché,
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché,
- Prendre toutes les mesures techniques nécessaires visant à détecter la violation de données personnelles et à en informer le Maître d'ouvrage dans un délai le plus court possible.

Le titulaire n'est pas autorisé à transférer des données vers un pays tiers à l'Union Européenne, sauf s'il s'agit d'un des pays figurant sur la liste établie par la CNIL et dont le niveau de protection des données est comparable (<https://www.cnil.fr/fr/transférer-des-données-hors-de-lue>), sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Au terme normal ou anticipé du marché, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le titulaire s'engage en outre à :

- Procéder sans délai à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, et en justifier par écrit,
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités à convenir d'un commun accord avec le maître d'ouvrage, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Notification des failles de sécurité :

En cas de faille de sécurité avérée et décelée par le titulaire et/ou ses sous-traitants, ceux-ci s'engagent à en avertir sans délai le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage a l'obligation de notifier à la CNIL, en sa qualité d'autorité de contrôle toute faille de sécurité, dans les 72 h suivants la découverte de la violation, ainsi que de la déclarer sans délai auprès de l'Agence du numérique en santé (ANS).

Le titulaire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille et l'atténuer. Il donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à collaborer pleinement afin de répondre dans les délais légaux aux sollicitations de personnes concernées ou de ou des autorité(s) de contrôle.

Sanctions :

En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra notamment être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du Code pénal.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage pourra également prononcer la résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

27. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au Maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

28. Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Les clauses du présent marché pourront être réexaminées dans les conditions suivantes :

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
- Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
 - des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
 - des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.
- Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le maître d'ouvrage peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du maître d'ouvrage est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de revue des pénalités applicables. Il est convenu que cette modification relève de l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

En cas d'évolutions importantes de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment de la législation fiscale (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, ...), d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, ces évolutions seront automatiquement intégrées au marché. La formalisation par avenant ne sera pas dans ces cas exigée. Les titulaires s'engagent à accepter cette évolution dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

I. ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché public à l'issue de chacune des phases et éléments de mission du prestataire définies au présent CCAP et CCTP.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des interventions. Le marché public est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

J. DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE – RESILIATION

Le cas échéant le marché pourra être résilié dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Contrôle Technique

En complément de ces dispositions, il est précisé qu'en cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié de plein droit et sans indemnité.

K. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre le maître d'ouvrage et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme constituant une cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations objet du présent marché.

Il est fait application de l'article 43 du CCAG-PI. A toutes fins utiles, il est précisé que le comité consultatif de règlement amiable des différends susceptible d'être saisi est le C.C.I.R.A territorialement compétent

En cas de litige résultant de l'exécution du présent marché, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Rennes.

Tous les documents, ou demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCAP	Dérogé à l'article du CCAG Prestations Intellectuelles
A.4.2	3.4.3
B	4.1
C.10.5	11.7
C.10.5.2	43.2
E	14